

UES API Restauration

384, rue du Général de Gaulle
59370 MONS-EN-BAROEUL
Tél. 03 20 43 93 65
Fax 03 20 47 99 80

*API Restauration, Régionale de Restauration
G.I.E. Néo-Rest, LYS Restauration
INFRES, Les Pyramides, CREAPI*

ACCORD AU NIVEAU DE L'U.E.S. API-RESTAURATION CONCERNANT LES EVOLUTIONS DES REMUNERATIONS AU 1^{er} OCTOBRE 2013

Le présent accord concernant les salaires du personnel relevant de l'U.E.S API Restauration est conclu avec les différents partenaires sociaux.

Préalable :

Malgré un contexte économique difficile, l'Entreprise et les organisations Syndicales signataires du présent accord, ont convenu après 3 réunions, de l'accord sur les Négociations Annuelles Obligatoires suivant :

Article 1 : Evolution des rémunérations

Pour les salariés remplissant les conditions précisées dans l'article 4 de ce présent accord (champ d'application), il est convenu d'assurer une revalorisation de leur rémunération.

Aussi, il a été décidé d'une augmentation générale répartie en deux fois :

0,5% du salaire de base brut mensuel d'octobre 2013

0,5% du salaire de base brut mensuel d'avril 2014.

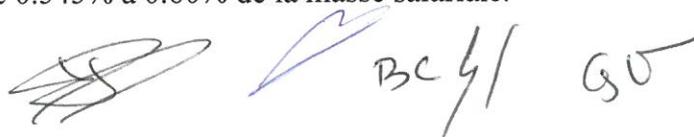
Article 2 : Versement d'une prime liée à l'ancienneté.

Il a été convenu que les salariés ayant 20 ans d'ancienneté dans le groupe API Restauration percevront une prime de 150 euros brut le mois de l'anniversaire des 20 ans.

Une régularisation sera effectuée pour l'ensemble des salariés qui ont 20 ans d'ancienneté groupe ou plus, à ce jour.

Article 3: Contribution exceptionnelle au budget d'Œuvres Sociales du Comité d'Entreprise

A la demande de l'ensemble des Délégués Syndicaux et afin de permettre au Comité d'Entreprise d'accroître ses actions à destination des salariés de l'U.E.S API Restauration, l'Entreprise augmentera sa participation au budget « œuvres sociales » du comité d'entreprise, à compter du 1^{er} janvier 2014 (sur la paie du mois de décembre 2013). Ainsi le taux passera de 0.545% à 0.60% de la masse salariale.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left and the initials 'BC 4/ 90' on the right.

Le taux consacré au budget de fonctionnement demeurera pour sa part, à 0,20% de la masse salariale.

Article 4: Changement de libellé prime de fin de saison.

A compter de la paie de décembre 2013, l'appellation « prime de fin de saison » est remplacée par « 13^{ème} mois ».

Article 5: Jours enfants malades

Les 3 ou 5 jours accordés aux salariés pour enfants malades ou hospitalisés, pourront, à la demande du salarié concerné et sur présentation d'un certificat médical, être pris en congés payés ou en récupération d'un crédit d'heures.

Article 6 : Commission PERCO

Une commission PERCO (Plan d'Epargne Retraite Collective) sera mise en place début 2014 en vue d'étudier la rédaction d'un éventuel accord.

Article 7: Champ d'application

L'augmentation prévue à l'article 1 du présent accord s'applique à l'ensemble des salariés en contrat à durée indéterminée à l'exception de ceux:

- Qui disposent d'une ancienneté société inférieure à 1 an au 1^{er} octobre 2013 ou qui n'ont pas réalisé 12 mois de travail effectif dans l'Entreprise entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013.
- Qui ont déjà bénéficié, dans les 12 derniers mois, d'augmentations de salaire supérieures au montant prévu par l'article 1 du présent accord, quelque soit la nature de l'augmentation (évolution, évolution du taux du SMIC horaire, évolution des taux horaires de la grille salariale, augmentations individuelles..).
Les augmentations éventuellement perçues au cours de l'année viennent en déduction du montant prévu à l'article 1.
- Qui sont rémunérés, pour leur niveau d'emploi, à un salaire de base horaire supérieur de 25% à celui du salaire horaire de référence de la grille des salaires de base mensuels de la convention collective (référence salaire de base de juillet 2013).

Il est rappelé que la prime prévue à l'article 2 du présent accord ne concerne que les salariés ayant 20 ans ou plus d'ancienneté dans le groupe API Restauration (ancienneté de reprise non comprise). Il est également rappelé que toute demande de modification de ce périmètre rendrait caduque cet article.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and the initials 'BCY' and 'GV' on the right.

Article 8 : Mise en place du présent accord

La revalorisation des salaires ainsi que la régularisation des mois d'octobre, novembre et décembre 2013, et le versement de la prime liée à l'ancienneté apparaitront sur la paie de janvier 2014.

Fait à Mons en Baroeul, le 04 décembre 2013

Mr CAULIER Bruno

Force Ouvrière



Mr VANDEPUTTE Grégory

**Confédération
Générale du
Travail**



Mr QUENTON Stéphane

**Confédération
Française
Démocratique
du Travail**

Mr DEMEY Didier

**Confédération
Française des
Travailleurs
Chrétiens.**



MR SABATIER Yvon

**Confédération
Générale des Cadres
Confédération Française
de l'Encadrement.**



Mr DEBOSQUE Damien

Président Directeur Général

